

Redevance pour prêt de matériel et règlement en matière de tarification des interventions payantes

Délibération du Conseil Communal du 19/06/2014
Approuvée par le Collège Provincial du Luxembourg le 26/082014
Publiée le 03/09/2014, entrée en vigueur le 04/09/2014

Art.1 : En fonction des possibilités du service, l'administration communale de Neufchâteau met à la disposition des citoyens à titre personnel ou des entreprises privées, domiciliés ou exerçant une activité sur la commune, du matériel et/ou du personnel communal destinés à l'organisation de festivités, manifestations publiques ou privées (hors chapiteaux, chalets, panneaux d'exposition) et à la réalisation de petits services ponctuels exclusivement à usage personnel.

Art.2 : Le présent règlement n'est pas applicable aux mouvements associatifs sauf concernant le tracteur tondeuse

Art.3 : L'administration communale se réserve d'appliquer le présent règlement pour réparer tout manquement constaté à charge de tiers, tels que chantier mal signalé, danger pour la sécurité publique, nettoyage de route, enlèvement des déchets, ... Dans ce cas de figure, un constat est envoyé par recommandé au tiers concerné, lui donnant un délai pour réagir. A défaut de réaction, la Ville procèdera à l'action prévue au frais du tiers concerné.

Art.4 : De fixer comme suit, pour les exercices 2014 et suivants, une redevance relative au prêt de matériel :

- 1) barrières NADAR 4€/jour calendrier/par barrière + caution
- 2) canon à chaleur 10€/jour calendrier (appareil livré avec le plein fait et devra être restitué le plein fait.) + caution
- 3) panneaux de signalisation 4€/Jour calendrier /par panneau + caution
- 4) plancher amovible 10€/jour calendrier + caution
- 5) coffret électrique mobile 10€/jour calendrier + caution
- 6) gradins 10€/jour calendrier /par gradin + caution
- 7) groupe électrique 4€/jour calendrier + caution
- 8) lampes de chantier 4€/jour calendrier /par lampe + caution
- 9) piles pour lampes de chantier 4€/le jeu
- 10) utilisation de la morgue 4€/jour calendrier /cercueil
- 11) désherbeur thermique 5€/kg de gaz consommé + caution
- 12) gros compresseur 60€/jour calendrier + caution
- 13) utilisation des véhicules communaux avec chauffeur
 - rat électrique (déboucheur d'égout) 55€/heure
 - camionnette 60 €/heure
 - tracteur 112 €/heure
 - tracteur avec taille haie 187€/heure
 - camion 97 €/heure
 - balayeuse 185 €/heure
 - mini-balayeuse 100/heure
 - mini pelle 100 €/heure
 - camionnette avec broyeur 187€/heure
 - tracteur tondeuse 15€/heure (départ et retour dépôt communal)
- 14) prestation horaire d'un ouvrier communal 50€/heure.

Art.5 : le tarif des points 13 et 14 de l'article 4 du présent règlement sera majoré de 50% lors d'une location pendant un jour férié, un samedi ou un dimanche.

Art.6 : En ce qui concerne le tarif d'utilisation des véhicules et prestations des ouvriers communaux, la 1ère heure est toujours entièrement due. Au-delà, tout ¼ heure entamé sera facturé pour ¼ du prix horaire fixé ci-dessus.

Un engagement de responsabilité personnelle équivalent à 400€ (à titre de caution) sera

signé préalablement à la date de location par le demandeur.

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les 30 jours calendrier.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5,00 €. Trente jours calendrier après le 1er rappel, une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés 15,00 €

Art.7 : Pour la bonne organisation du service, chaque demande est introduite PAR ECRIT suivant un formulaire agréé par l'administration quinze jours calendrier à l'avance ou suivant un délai raisonnable s'il s'agit d'un événement imprévu. Cette démarche peut également se faire par courriel sur formulaire adhoc.

Pour tout renseignement utile, les bureaux du service technique communal sont ouverts au public du lundi au vendredi, de 8 à 12 heures et de 13 à 16 heures, téléphone : 061/277517.

Art.8 : Le matériel est accordé en priorité aux services communaux et aux manifestations organisées par la Ville - récurrentes ou non - et ne sera mis à la disposition d'autres emprunteurs qu'en second rang et pour autant que la demande ait été introduite dans les délais repris ci-dessus.

Art.9 : La décision de prêt est prise par l'agent technique en chef ou son remplaçant, à l'exception des cas non réglés par le présent règlement, lesquels font l'objet d'une décision du collège communal. Toute demande est susceptible d'être refusée même au dernier moment sans justification ni indemnité quelconque.

Art.10 : L'emprunteur prend possession du matériel sur simple présentation du bon de réservation lui confirmant la disponibilité et mentionnant le paiement de la caution.

Art.11 : L'emprunteur reçoit une facture couvrant les frais de location (transport et/ou main d'œuvre dans certains cas) dont le montant est à verser - intégralement dans les 30 jours ouvrables sur le compte 091-0005114-02 ouvert au nom de la Ville de Neufchâteau.

Tout retard ou oubli fait l'objet de rappels et, au besoin, d'une mise en demeure par le receveur communal. De plus, elle entraîne automatiquement la suspension d'autres prêts en cours ou à venir.

Art.12 : Compte tenu de l'intérêt public et dans un esprit de citoyenneté, l'administration communale accorde la gratuité totale du prêt, des transports et de la main d'œuvre sans frais administratifs :

1. Aux services communaux apparentés ou des organismes ayant un partenariat établi avec la ville (centre culturel, maison du tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier, RCA, ...)
2. Aux services de sécurité (Police, armée, protection civile, services de secours)
3. A d'autres communes, sous réserve de réciprocité, lorsqu'il s'agit de matériel de sécurité ou protocolaire.

Art.13 : Un paiement forfaitaire de 20,00 € représentant des frais administratifs est dû en sus pour chaque prêt, outre le coût du matériel ou/et transport ou/et main d'œuvre suivant tarif adopté.

Art.14 : La signature pour réception de l'emprunteur ou de son mandataire éventuel engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme dont il relève.

Art.15 : Le matériel prêté fait l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur et est restitué dans l'état dans lequel il lui a été confié. L'usage de l'engagement de responsabilité personnelle équivalent à 400€ par la Ville est, le cas échéant, réalisé proportionnellement au(x) montant(s) des réparations à engager.

Art.16 : Lors de la prise en charge de matériel seul et lors de sa rentrée, aux dates et heures fixées, l'état du matériel est vérifié contradictoirement par l'emprunteur et un membre du service communal. Toute remarque fait l'objet d'un PV contradictoire. Les frais résultant de la détérioration, de la perte, du vol, du nettoyage de tout ou partie du matériel sont à l'entière charge de l'emprunteur.

Le matériel endommagé pendant les transports reste toujours à charge de l'emprunteur.

Art.17 : Il est strictement convenu que le matériel confié seul est sous la responsabilité de l'emprunteur. Ce dernier prend l'engagement formel de ne pas rechercher, ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'Administration communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de la mauvaise utilisation du matériel emprunté.

Art.18 : Sauf exception prévue lors de la réservation, le chargement et le déchargement du matériel incombent à l'emprunteur aux jours et heures indiqués. Celui-ci se charge du transport à l'aller comme au retour. Pour le prêt de matériel de festivités, le transport limité à l'entité de NEUFCHATEAU peut exceptionnellement être effectué par l'administration communale pour la somme forfaitaire de 100,00 € (transport aller-retour et par véhicule, le montant étant ramené à 50 € pour un aller ou un retour simple.

Art.19 : La durée maximale du prêt est strictement limitée à celle autorisée.

Art.20 : l'administration se réserve le droit d'accepter, de refuser, de prolonger un prêt ou un service ou d'y mettre fin prématurément dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'emprunteur ne gère pas le matériel en bon père de famille ;
- b) Pour des besoins impérieux des services de la ville, dûment justifiés et à caractère imprévisible.

Il est strictement convenu qu'alors, en aucun cas, une indemnité ne pourra être réclamée à la ville, pour quelque cause que ce soit.

Art.21 : Tout accident non imputable à la commune et engageant la responsabilité civile contractuelle ou extra contractuelle doit être couverte par une assurance personnelle de l'emprunteur du matériel.

Art.22 : Au cas où le matériel emprunté ne serait pas restitué le jour convenu, outre toute procédure judiciaire en restitution et dommage, intérêts qui pourrait être immédiatement entamée à son encontre, l'emprunteur sera également redevable d'une indemnité journalière à titre de pénalité de retard du triple de la location journalière en cas de location et de 200 € par jour de retard en cas de matériel prêté à titre gratuit.

Art.23 : Dès lors que tout litige résultant de l'application du présent règlement ne trouve pas de solution contractuelle entre les parties, il relève de la compétence exclusive des tribunaux de Neufchâteau.

Art.24 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Art.25: le présent règlement abroge toute délibération antérieure concernant cette redevance

Art.26: le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.27 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Art.28 : cette délibération abroge toute délibération précédente à cette redevance ainsi que celle concernant les débouchages d'égouts